



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

en réponse à la question écrite de M. René Curty et consorts du 29 août 2006 relative à la compatibilité de la convention de 10 ans signée entre la ville et la SGA par rapport à la loi sur les marchés publics.

(du 22 septembre 2006)

AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères générales,
Messieurs les Conseillers généraux,

En date du 29 août 2005, M. René Curty et consorts ont déposé une question écrite relative à l'adjudication du contrat d'affichage à l'entreprise SGA. Elle avait la teneur suivante :

« Lors de la séance du 21 février 2006, le Conseil général a accepté à l'unanimité le rapport du Conseil communal du 30 janvier 2006 relatif à la modification du règlement d'affichage. »

Néanmoins, le parti radical avait posé la question de savoir si l'adjudication du contrat d'affichage à une entreprise privée pour une période de dix ans était compatible avec la loi sur les marchés publics.

Le Conseil communal, par Monsieur Laurent Kurth, avait alors déclaré :

« Dans la mesure où vous nous donnez la compétence ce soir, c'est une vérification que nous devons faire de savoir si nous pouvons signer sur dix ans, compte tenu de la législation sur les marchés publics ».

Dans l'Impartial du 27 juin 2006 nous apprenons qu'une convention de dix ans a été signée avec la société SGA pour l'affichage.

Nous partons par conséquent du point de vue que la vérification a été faite et qu'il n'y a pas d'incompatibilité. Nous demandons néanmoins au Conseil communal qu'il nous précise les sources juridiques attestant la légalité de la convention.

Nous attendons par conséquent avec intérêt la réponse du Conseil communal en l'en remercions d'avance ».

Dans un arrêt de principe du 26 avril 1999 (ATF 125 I 209), le Tribunal fédéral (TF) a considéré que la concession du monopole d'affichage ne constitue pas un marché public. En effet la législation sur les marchés publics s'applique lorsqu'une collectivité publique acquiert des prestations de tiers. En concédant le monopole de l'affichage publicitaire sur leur domaine public respectif, les collectivités publiques n'entendent pas acquérir des prestations de services, mais au contraire «vendre» le droit d'utiliser le domaine public à des fins commerciales moyennant une redevance et diverses prestations accessoires dues par l'entreprise concessionnaire.

Cette conception restrictive des marchés publics a suscité des critiques notamment des milieux économiques et de la Commission de la concurrence. Néanmoins, le TF a à deux reprises déjà confirmé sa jurisprudence (ATF 126 I 250 ; 2P.19/2001). C'est donc sous ce régime juridique que la convention avec la SGA a été signée le 19 juin 2006.

Suite à une révision de la Loi sur le marché intérieur (ajout d'un nouvel alinéa 7 de l'article 2 LMI), la transmission de l'exploitation d'un monopole doit faire l'objet d'un appel d'offre, ce qui ne signifie pas encore qu'il s'agisse d'un marché public. Quoiqu'il en soit, ce nouveau régime est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006, donc après la signature de la convention avec la SGA et s'appliquera à la prochaine convention.

Dans la transmission d'un monopole inhérent au domaine public – ce qui est le cas de l'affichage - il incombe au Conseil communal de fixer la durée de la concession (Cf. articles 5 et 6 de la loi cantonale sur l'utilisation du domaine public du 25 mars 1996). Dans sa séance 21 février 2006, votre Conseil a accepté de modifier le règlement d'affichage afin que le Conseil communal puisse être libre de fixer la durée de la concession.

Le droit des marchés publics (qui on le répète ne s'applique pas à la concession d'affichage) encourage certes les adjudicateurs à conclure des contrats de durée limitée afin de favoriser la concurrence, mais une limite légale et chiffrée n'existe toutefois pas pour le moment.

Il s'ensuit que la conclusion sans appel d'offres, d'un contrat avec la SGA d'une durée de 10 ans, renouvelable pour une durée de 5 ans, est conforme au droit.

En espérant avoir répondu à votre question, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:
Pierre Hainard

Le Chancelier:
Sylvain Jaquenoud